



## Arrêté n° 2019-2015

### Direction du Développement et de l'Urbanisme

#### Objet : mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de Savigny-le-Temple

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, R.151-51, R.153-18, R.123-13 et R.123-22 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14-1 ;

**Vu** la délibération n°19-105 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité.

#### Arrête :

- **Article 1 :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-le-Temple est mis à jour à la date du présent arrêté. Pour ce faire, il est annexé au PLU, la délibération n°19-105 approuvant le Règlement Local de Publicité. Les annexes du PLU sont modifiées en conséquence.

- **Article 2 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois. Le dossier intégrant les mises à jour est tenu à la disposition du public à la Direction du Développement et de l'Urbanisme au pôle technique, aux jours et heures d'ouverture au public.

- **Article 3 :**

Le directeur général des services de la mairie est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable public.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Savigny-le-Temple,  
Le 17 octobre 2019



Marie-Line PICHERY